



# La prestation de fidélisation et de reconnaissance





# Sommaire



1. Présentation générale
2. Les acteurs
3. La mise en place
4. Présentation du régime
5. Le financement
6. Les prestations : liquidation et versements
7. Calendrier 2006-2007



# [ Le principe général ]

## La PFR, c'est quoi ?



**Un nouveau régime de retraite**

**complémentaire** qui concerne tous les SPV des corps départementaux,

- financé par l'Etat, le Sdis et le SPV, selon le principe de capitalisation,
- en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

# Principe général

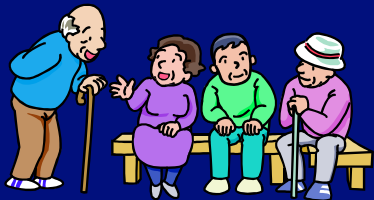
## ■ Régime de retraite complémentaire :



Vous êtes en activité



- . financement par l'Etat et le Sdis (contributions publiques),
- . et par vous-même (cotisation).



Vous arrêtez votre activité de SPV



- vous recevez vos prestations tous les ans (**RENTE VIAGERE**) calculées à partir des contributions publiques
- + vos cotisations personnelles.



# Les acteurs de la PFR

**L'APFR** : Association nationale pour la prestation de fidélisation et de reconnaissance des SPV

**CNP Assurances** : organisme gestionnaire et assureur

**Les Sdis**

**Les Sapeurs-pompiers**



# les acteurs – l'APFR



## ■ Association nationale pour la PFR

Créée par la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

### Regroupe :

- les services départementaux d'incendie et de secours,
- la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France,
- Les communes ou EPCI disposant d'un corps de sapeurs-pompiers volontaires non-intégrés aux corps départementaux ayant adhéré à la PFR.

Président : Pierre MAILLE (ADF) ; Vice président : Richard Vignon (FNSPF)

### Ses missions :

- chargée de la mise en place de la PFR (montage du régime, choix de l'assureur, signatures des contrats),
- chargée de l'orientation et de la surveillance de la PFR,
- fixer un prix d'achat et une valeur de service du point de retraite, chaque année, en accord avec CNP Assurances.



# Les acteurs - CNP



- **L'organisme gestionnaire et assureur :  
CNP Assurances**

Désigné en juin à l'issue d'une procédure d'appel d'offres lancée en 2005 par l'APFR.

- **Missions :**

- gestion financière : sécuriser et optimiser les financements,
- gestion des droits individuels : création des comptes, imputation des points et information du SPV,
- gestion administrative et paiement des rentes.



# Les acteurs - SDIS



- L' autorité territoriale d'emploi : le Sdis
  - versement des contributions publiques,
  - gestion des cotisations obligatoires (prélèvement ou collecte de chèques, transmission à CNP Assurances),
  - diffusion annuelle à CNP Assurances d'un fichier actualisé de l'effectif SPV.



# La mise en place

- Une demande portée par la Fédération
- Deux ans de travaux et de concertations
- Des textes législatifs, réglementaires et des contrats



## L'origine



Une demande portée *depuis près de 25 ans par la FNSPF* pour une mesure :



- marquant la reconnaissance de la **Nation** pour l'engagement des SPV,
- et favorisant la fidélisation.



# La mise en place : deux ans de travaux

- 13 août 2004, loi de modernisation de la sécurité civile : création de la PFR

→ comité de pilotage Etat (DDSC) - sapeurs-pompiers (FNSPF) - élus (ADF) pour définir les modalités de mise en œuvre de la loi.

→ 17 mai 2005: création de l'Association nationale pour la PFR - validation des principes fondamentaux du régime.



# Les textes de référence

- ***Loi du 3 mai 1996*** relative au développement du volontariat dans les corps de SP, **modifiée par la loi du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile (article 83)
- ***Décret du 29 avril 2005***  
relatif à l'allocation de fidélité du SPV
- ***Décret du 13 septembre 2005*** relatif à la prestation de fidélisation et de reconnaissance des SPV
- ***Statuts de l'APFR*** (Association nationale pour la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires)
- ***Règlement du régime PFR***
- ***Dispositif contractuel APFR/CNP Assurances***



# Les objectifs atteints



Le régime PFR ainsi établi atteint :

- **son objectif de reconnaissance**

- avec un doublement au minimum de l'allocation de vétérance pour les bénéficiaires de la PFR, conformément aux annonces du ministre de l'Intérieur,
- une montée en charge linéaire et équitable,
- une application immédiate.

- **son objectif de fidélisation**

- un effet incitatif très rapide.



# [ Les objectifs atteints ]

Une prestation juste, équitable,  
à la hauteur des attentes légitimes  
des sapeurs-pompiers.



# Présentation

- 1 régime, 2 dispositifs
- concerne les SPV du corps départemental en activité au 1<sup>er</sup> janvier 2005 ou recrutés à partir de cette date
- constitution et service d'une rente viagère
- financée par l'Etat, le Sdis et le SPV



# Qui est concerné ?



- Les **SPV des corps départementaux** en activité au 1er janvier 2005 ou recrutés à compter de cette date .



# Qui est concerné ?



## Rappel : les autres régimes

Pour les SPV ayant cessé leur activité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 :

- **l'allocation de vétérance** : cessation d'activité jusqu'au 31/12/2003,
- **l'allocation de fidélité** : cessation d'activité entre le 01/01/04 et le 31/12/2004 inclus.



# Cas particulier les corps (inter)communaux



## Si la commune ou l'EPCI\* :

- adhère au régime PFR :
  - application dans les mêmes conditions,
  - date d'entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'adhésion,
  - possibilité de rachat des années antérieures (conditions en cours de définition).
  
- n'adhère pas au régime PFR :
  - l'allocation de vétérance

\* EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale



# Conditions



- Conditions générales pour avoir droit à la PFR :
  - être SPV du corps départemental (ou d'une commune / d'un EPCI adhérent),
  - cessation d'activité après le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
  - justifier à la date de départ d'au moins 20 ans de service et plus (hors suspension),
  - être à jour des cotisations obligatoires.



[ 1 régime PFR, 2 dispositifs ]

**1 régime PFR mais 2 dispositifs :**

- 2. transitoire
- 3. pérenne



# [ 1 régime PFR, 2 dispositifs ]

## **Pourquoi deux dispositifs ?**

- pour que le régime puisse monter en puissance dès sa mise en vigueur (1<sup>er</sup> janvier 2005),
- pour faire immédiatement bénéficier de la PFR les SPV qui n'auront pas eu le temps de cotiser plusieurs années.



# Les dispositifs :

## transitoire - pérenne



## Le dispositif transitoire

Établi à la demande de la FNSPF

*Pour qui ?*

- Pour les SPV en activité au 01/01/2005
- qui ont + de 20 ans d'ancienneté au 01/01/05
- qui arrêteront bientôt leur activité sans avoir eu le temps de cotiser plusieurs années au régime.

# Les dispositifs :

## transitoire - pérenne



Leur rente PFR sera constituée par :

- une part allocation de fidélité : liée à l'ancienneté au 31/12/04
- une part différentielle : permet d'éliminer les inégalités éventuelles
- une prestation spécifique : récompense l'achèvement de l'engagement quinquennal en cours au 01/01/05
- une prestation de limite d'âge : pour que les SPV atteints par la limite d'âge bénéficient du niveau de prestation qu'ils auraient touchée s'ils avaient pu aller jusqu'à la fin de leur engagement quinquennal en cours
- une part prestation PFR : contributions publiques et cotisations du SPV

*Attention : ces éléments ne sont pas automatiquement cumulables.*

# Les dispositifs :

## pérenne - transitoire

### Le dispositif pérenne

*Pour qui ?*

- Pour les SPV en activité au 01/01/2005
- qui ont - de 20 ans d'ancienneté au 01/01/05



### Rente viagère

constituée par la prestation PFR,  
issue des contributions publiques  
et des cotisations du SPV.



# Le financement

Les contributions publiques

Les cotisations du SPV

# Financement



## Qui finance ?

- l'Etat et le Sdis : contributions publiques,
- le SPV : cotisations personnelles
  - obligatoire,
  - facultative.



# Financement



## ■ Contributions publiques

### ○ *Etat* :

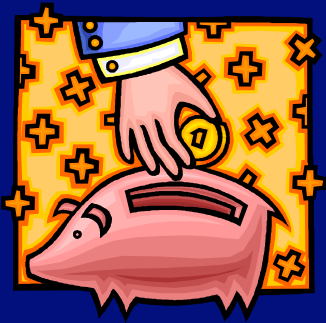
- contribution annuelle,
- fixée par la loi de Finances (en principe : 50% du coût annuel).

### ○ *Sdis* :

- contribution annuelle,
- calculée en fonction de l'effectif de SPV au 31 décembre de l'année précédente, dès la 1<sup>ère</sup> et jusqu'à la dernière année de l'engagement.
- versée à CNP Assurances.

# Financement

## ■ Contributions publiques



**63 millions d'€ par an,  
soit 375 € par SPV et par an.**

# Financement : répartition du dispositif transitoire

- **Financement des parts du dispositif transitoire**
  - allocation de fidélité ➡ à la charge du Sdis
  - prestation spécifique
  - part différentielle
  - prestation de limite d'âge
  - part PFR

} contributions publiques (Etat et Sdis)

  - part PFR ➡ issue des cotisations du SPV



# Financement



## ▪ Cotisations du SPV

### Cotisation obligatoire

- annuelle,
- à compter de la 6<sup>ème</sup> année de services,
  - lorsque le SPV a effectué au moins 6 mois de services au cours d'une même année civile
  - jusqu'à la dernière année de son engagement,
- non exigible en cas de suspension d'une durée continue supérieure à 1 an.

*NB : les années de services antérieures à 2005 ne donnent pas lieu à cotisation.*

# Financement

## ■ Cotisations du SPV

### Cotisation obligatoire

- le Sdis en informe le SPV concerné
- 51,55 € par an (soit moins d'  par semaine)  
indexé sur l'augmentation annuelle des vacances

- Versement (par prélèvement ou chèque) :





# Financement



## ■ Cotisations du SPV

### Cotisation facultative

- Sous réserve d'avoir versé sa cotisation obligatoire, possibilité pour chaque SPV de cotiser davantage afin d'augmenter les prestations qui en résulteront.
- annuelle,
- versement supplémentaire d'une à deux fois le montant de la cotisation obligatoire **au choix du SPV**,
- modulable chaque année,
- versée à CNP Assurances par le SPV.

*NB : à titre exceptionnel, pas de cotisations facultatives en 2005 et 2006.*



## Le versement de la prestation

- Prestation **annuelle** de retraite par capitalisation collective
- Montants progressifs, par seuil d'ancienneté

# La prestation PFR

## ■ Conditions d'ouverture des droits :

- avoir cessé son activité,
- être âgé d'au moins 55 ans,
- justifier à la date du départ **d'au moins 20 ans de service** en qualité de SPV (hors suspension) .





# La prestation PFR



## ■ Liquidation :

### - Quand ?

**Immédiate** : à partir de 55 ans, à compter de l'année de cessation définitive d'activité.

**Ajournée** : le versement peut être reculé après 55 ans et jusqu'à 65 ans, avec revalorisation (allant jusqu'à 1,53 fois le montant de la rente).

### - Comment ?

Après demande de versement formulée **par le SPV auprès de CNP Assurances** via le Sdis.

# Précision - Liquidation



**A partir de 2007,  
le montant de la prestation perçue la  
1ère année est calculé à partir de la  
date de la demande de liquidation.**

**Le temps écoulé entre la date de  
cessation d'activité et la date de  
demande de liquidation n'est donc pas  
pris en compte.**

*Recommandation : effectuez votre demande de liquidation  
au plus vite dès votre cessation d'activité !*



# La prestation PFR



## ■ Versement :

Par qui ?

- une partie Sdis (la part de l'allocation de fidélité comprise dans le dispositif transitoire),
- une partie CNP Assurances.

A quelle fréquence ?

- une fois par an, 2ème quinzaine de décembre.

Comment ?

- par virement bancaire.



# La prestation PFR



## ■ Versement :

A qui ?

- au SPV bénéficiaire
- ou mécanisme de réversion - sur demande du SPV, sa rente peut être reversée sous certaines conditions :
  - après son décès,
  - à hauteur de 50% ,
  - à un bénéficiaire désigné (ou à défaut son conjoint).

# [ Cas particuliers ]

- **Rupture de l'engagement avant 20 ans de service :**



**remboursement en capital** des cotisations du SPV, revalorisées en fonction de la valeur de service du point.

- **Décès (hors service commandé)** après 55 ans, sans avoir demandé la liquidation :



**50% de la rente viagère** est reversée au conjoint.

# Les garanties complémentaires

**Accident, maladie ou décès en service**  
mettant fin à l'engagement,  
quelle que soit l'ancienneté du SPV :

→ des prestations au moins égales à celle perçue pour au moins 20 ans de services seront versées au SPV ou à son conjoint ou ses descendants directs.



- en cas d'accident ou de maladie : à partir de 55 ans,
- en cas de décès : immédiatement, à ses ayant-droits (conjoint ou descendants directs).



# La prestation PFR



- Le montant de la prestation :
  - résulte des **points acquis** grâce aux financements versés par le SDIS, l'Etat et le SPV (régime de retraite par capitalisation collective).
  - **progressif par seuils** après 20, 25, 30 ou 35 ans de services.

# Calcul de la prestation

## Financement annuel

= contributions publiques + cotisation obligatoire (+ facultative)



Acquisition de points\*



pour chaque année accomplie  
*(par les cotisations du SPV)*

par seuil selon l'ancienneté : 20, 25,  
30, 35 ans *(par les contributions publiques)*



Cessation d'activité - demande de liquidation



Somme totale des points acquis  $\times$  valeur de service du point\*  
**= montant total annuel des prestations**

(\*valeur définie par l'APFR et CNP Assurances / an)



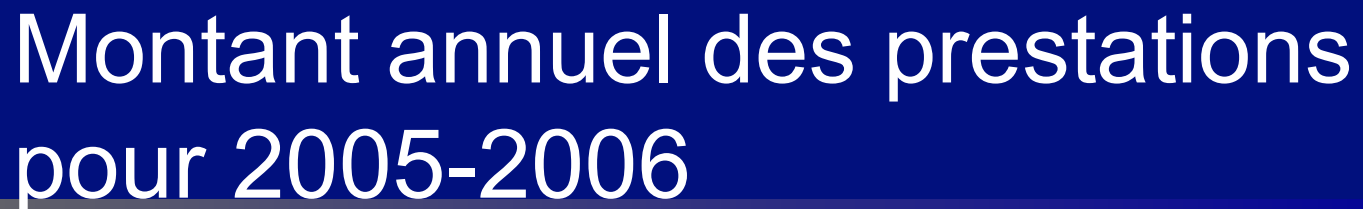
# Précision

Les années accomplies :

- au-delà de 35 ans de service,
- ou dans le cadre d'un nouvel engagement conclu après 55 ans,

➔ **ne donnent plus lieu à acquisition de points par contributions publiques,**

➔ **continuent de donner lieu à acquisition de points par cotisations du SPV.**



# Montant annuel des prestations pour 2005-2006

## *Dispositif pérenne*

(SPV ayant - de 20 ans d'ancienneté au 01/01/2005)

- Montant par ancienneté
  - 20 – 24 ans : 450 €
  - 25 – 29 ans : 900 €
  - 30 – 35 ans : 1350 €
  - 35 ans et + : 1800 €

+ *ajouter les cotisations du SPV pour obtenir le montant total.*



# Montant annuel des prestations

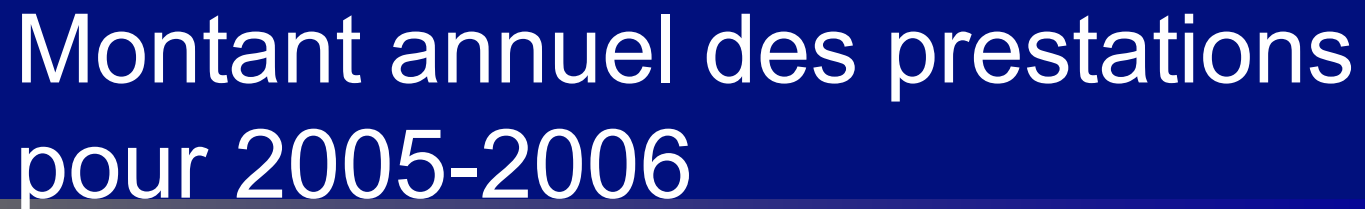
## *Dispositif transitoire*

(SPV ayant + de 20 ans d'ancienneté au 01/01/2005)

RAPPEL - dans le dispositif transitoire, la rente versée au SPV est composée des parts :

- allocation de fidélité (récompense les années accomplies jusqu'au 31/12/04),
- part différentielle (permet de garantir l'équité du dispositif),
- prestation spécifique (récompense l'achèvement de l'engagement en cours au 01/01/05),
- prestation de limite d'âge (si atteint par limite d'âge avant fin de l'engagement en cours au 01/01/05),
- prestation PFR (contributions publiques + cotisations du SPV obligatoire + facultative)

*Ces éléments ne sont pas automatiquement cumulables.*



# Montant annuel des prestations pour 2005-2006

## *Dispositif transitoire*

- Montants par ancienneté \* :
  - 20 – 24 ans : 450 €
  - 25 – 29 ans : 800 €
  - 30 – 34 ans : 950 €
  - 35 ans et + : 1050 €

\* Sous réserve de respecter les délais de demande de liquidation

# Montant annuel des prestations

*Dispositif transitoire*

## Montants indicatifs de la prestation versée

Ancienneté en 2005	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45
2005	450	450	450	450	450	800	800	800	800	800	950	950	950	950	950	1050	1050	1050	1050	1050	1050	1050	1050	1050	1050	1050
2006	450	450	450	450	800	800	800	800	800	950	950	950	950	950	1050	1050	1050	1050	1050	1050	1050	1050	1050	1050	1050	1050
2007	450	450	450	800	800	800	800	800	950	950	950	950	950	1050	1050	1050	1050	1050	1050	1050	1050	1050	1050	1050	1050	1050
2008	450	450	800	800	800	800	800	950	950	950	950	950	1050	1050	1050	1050	1050	1050	1050	1050	1050	1050	1050	1050	1050	1050
2009	450	800	800	800	800	800	950	950	950	950	950	1050	1050	1050	1050	1050	1050	1050	1050	1050	1050	1050	1050	1050	1050	1050
2010	900	900	900	900	900	1250	1250	1250	1250	1250	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400
2011	900	900	900	900	1250	1250	1250	1250	1250	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400
2012	900	900	900	1250	1250	1250	1250	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400
2013	900	900	1250	1250	1250	1250	1250	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400
2014	900	1250	1250	1250	1250	1250	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400
2015	1350	1350	1350	1350	1350	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700
2016	1350	1350	1350	1350	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700
2017	1350	1350	1350	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700
2018	1350	1350	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700
2019	1350	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700	1700
2020	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800
2021	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800
2022	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800
2023	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800
2024	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800
2025	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800
2026	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800
2027	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800
2028	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800
2029	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800
2030	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800

**Exemple :**  
Un SPV ayant 26 ans de services actifs en 2005, et cessant son activité en 2013, percevra environ 1250 € par an, auxquels s'ajoutera la part issue de ses cotisations.

**Hors part issue des cotisations personnelles**



# ● ● ● [ Régime juridique, social et fiscal ]

La prestation PFR est :

- non imposable,
- non soumise aux prélèvements sociaux,
- incessible et insaisissable,
- cumulable avec tout revenu ou prestation sociale.



Calendrier 2006-2007

# Calendrier 2006

## ■ Paiement cumulé des contributions et cotisations 2005 et 2006



- **Contributions publiques :**
  - versées au 15 octobre 2006
- **Cotisations obligatoires du SPV :**
  - Montants :** 51,55 € pour chaque exercice  
soit un total cumulé de 103,10 €
  - Date de paiement :** en cours de négociation

# Calendrier 2006

## ■ Paiement cumulé des contributions et cotisations 2005 et 2006

### Exceptionnellement :



- pour les SPV ayant cessé leur activité avant le 30 septembre 2006 :
  - pas de cotisation obligatoire.
- pour tous les SPV concernés par la PFR :
  - pas de cotisation facultative pour 2005 et 2006.



# Calendrier 2006

## ■ **Demande de liquidation par le SPV à CNP Assurances via le Sdis**

- Pour une cessation d'activité en 2005 :  
au plus tard le 30 septembre 2006
- Pour une cessation d'activité en 2006 :  
au plus tard le 31 octobre 2006

*A défaut, les versements des prestations débuteront l'année suivante, revalorisés selon le principe de l'ajournement.*



# Calendrier 2006



1<sup>ers</sup> versements  
des prestations 2005 et 2006 :



décembre 2006

# Calendrier 2007



## Principales dates :

- ❑ Versement de la contribution SDIS :  
**entre mai et septembre**
- ❑ Versement des cotisations (obligatoire et facultative):  
**au plus tard le 30 septembre**
- ❑ Demande de liquidation :  
**avant le 31 octobre**
- ❑ Paiement de la prestation :  
**fin décembre**

Pour aller plus loin ...

[www.pompiers.fr](http://www.pompiers.fr)

